

**FONDS D'AIDE CINEMA,
AUDIOVISUEL ET MULTIMEDIA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
FACAMM**

Appel à projets 2026

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES DU FACAMM	3
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OEUVRES	3
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE	4
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	5
COMPOSITION DU DOSSIER FACAMM	6
PROCEDURE ET CALENDRIER DE DEPOT	7
ACCUEIL DES TOURNAGES	8
ANNEXE 1 – MONTANTS DES AIDES	9
ANNEXE 2 – NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	10

Pour toute question, la **Mission cinéma et tournages** se tient à votre disposition :
cinemaenaction@ampmetropole.fr

Carine PLAZY - Cheffe de Mission – 07 76 26 59 43

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la Mission cinéma
et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

<https://ampmetropole.fr/cinema-audiovisuel>



Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Pharo - 58, boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille



DISPOSITIONS GENERALES DU FACAMM

Ce document présente les modalités pratiques de l'appel à projets – FACAMM.

Encadrée par la réglementation européenne, l'intervention de la Métropole s'inscrit dans le cadre de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée et est définie par le cadre d'intervention adopté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ŒUVRES

1- Les conditions réglementaires et qualitatives

Le dispositif concerne uniquement :

- **Les œuvres cinématographiques de longue durée**, telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au **genre de la fiction et de l'animation**.
① Seules sont éligibles les œuvres destinées aux salles de cinéma.
- **Les œuvres de courte durée**, telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au **genre de l'animation**.
① Les œuvres d'animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.
- **Les œuvres audiovisuelles**, telles que définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et appartenant au **genre de la fiction et de l'animation**.
① Seules sont éligibles les œuvres destinées à une première diffusion sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande donnant accès au Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) du CNC.

Au-delà des critères d'éligibilité réglementaires, le dispositif concerne :

- ☐ Les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative, dramaturgie, caractérisation des personnages, etc.), la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité et la filmographie du réalisateur sont considérés comme une garantie de qualité artistique de l'œuvre.
- ☐ Les œuvres ayant un lien culturel ou géographique avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- ☐ Les œuvres ayant des retombées économiques directes sur le territoire d'Aix-Marseille-Provence en termes de dépenses liées à la fabrication du film et d'emplois.

2- Eco-conditionnalité

Les documents mentionnés ci-dessous sont des pièces obligatoires rendant le dossier éligible.

Pour les œuvres cinématographiques de longue et de courte durée et les œuvres audiovisuelles, appartenant au genre fiction, l'attribution des aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence est soumise à la mise en place :

- ☐ d'un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre ;
- ☐ des bilans de l'empreinte carbone prévus à l'article 122-18 du Code du cinéma et de l'image animée.

Pour les œuvres d'animation, l'attribution des aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence est soumise à la mise en place :

- d'un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre dans la phase de production ;
- des bilans de l'empreinte carbone dès lors que des obligations réglementaires s'appliqueront.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE

- Le bénéficiaire de l'aide est l'entreprise de production ou de coproduction déléguée qui prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et en garantit la bonne fin. Elle doit disposer d'un code APE/NAF de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes audiovisuels (5911).

Les entreprises en nom personnel, les associations et les personnes déclarées en tant qu'autoentrepreneur ne sont pas éligibles.

- Le siège social de l'entreprise du bénéficiaire doit être établi en France ou dans un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Lichtenstein).

Dans ce dernier cas, la société de production doit disposer d'un établissement stable en France au moment du vote de la subvention et jusqu'au versement du solde de la subvention.

La société de production doit avoir au moins une année d'exercice comptable au moment du dépôt de la demande d'aide auprès de la Métropole.

- Dans le cas d'une demande d'aide à la production d'une œuvre cinématographique de longue durée, la société de production du bénéficiaire doit être constituée sous forme de société commerciale avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 €, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.
- Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit pouvoir justifier agir au nom et pour le compte de la ou des autres sociétés de production et être expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

Elle doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat et/ou de coproduction avec le diffuseur.

- La société de production déléguée qui dépose la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat de cession des droits d'auteurs ou d'option, sauf en cas de coproduction internationale.

Dans ce dernier cas, la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat de cession des droits d'auteurs ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction.

- Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales, ainsi que des cotisations et paiements afférents (attestation de moins de 3 mois), au jour du dépôt du dossier et pendant toute la durée de la convention.

L'aide ne pourra pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'article 2.18 du RGEC et conformément à l'article 1 § 4 du RGEC.

Toute nouvelle demande de subvention n'est votée que si le demandeur :

- est en règle au regard de ses obligations administratives et financières envers la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- a produit toutes les pièces justifiant de la bonne utilisation des subventions précédemment allouées, dès lors qu'elles sont arrivées à caducité.



Le nombre de projet(s) par bénéficiaire :

- ❑ Le bénéficiaire ne peut pas déposer plus de deux projets par session dans chacun des genres, sauf pour les courts-métrages d'animation où il ne sera admis qu'un seul projet par session.
- ❑ En cas d'aide en cours de validité sans signe de démarrage expliqué et motivé, la Métropole n'instruira pas le nouveau dossier du même genre.
- ❑ Le bénéficiaire ne pourra pas solliciter une nouvelle aide pour une œuvre ayant déjà bénéficié d'une aide à la production de la Métropole et ce, quelle que soit la modification ultérieure de l'œuvre préalablement soutenue.

CONDITIONS D'ELIGILITE DU PROJET

Pour être éligible, le projet doit respecter les critères suivants :

- ❑ Le tournage ou la mise en production/fabrication n'a pas débuté avant le dépôt de la demande FACAMM à la Métropole.
- ❑ Le projet prévoit un temps de fabrication significatif sur le territoire métropolitain.
- ❑ La mise en production respecte le Code du Travail.
- ❑ Le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC (art. 211-16).
- ❑ Le projet a été déposé également auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et n'a pas encore été étudié par le comité de lecture de la Région auquel la Métropole est adossée. Les dossiers sont étudiés lors de la même session.

1- Concernant les Œuvres de fiction et d'animation cinématographiques de longue durée

- ❑ Le projet justifie de 20 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt.
- ❑ Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 160 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.
- ❑ La présence d'un distributeur dans le financement de l'œuvre est un élément important d'appréciation.

2- Concernant les Œuvres d'animation de courte durée

- ❑ Le projet justifie de 10 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt (les apports en industrie sont éligibles mais ne peuvent pas dépasser 9 % du budget du film).
- ❑ Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 125 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.

3- Concernant les Œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation - unitaire ou série

- ❑ Le projet justifie de 20 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt.
- ❑ Le projet justifie de l'engagement acquis et écrit (accord de préachat ou de coproduction) d'un diffuseur audiovisuel français (chaîne de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande), dont l'apport est éligible au Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) du CNC au dépôt du dossier.
- ❑ Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 160 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.

Les modalités de sélection des œuvres, d'attribution et de versement des aides sont détaillées dans le cadre d'intervention du FACAMM que vous pouvez télécharger sur le site internet de la Métropole.



COMPOSITION DU DOSSIER FACAMM

Les porteurs de projets doivent constituer un dossier de candidature en langue française, composé de :

- 1. Un courrier de demande de soutien adressé à Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence**, précisant la nature du projet et le montant de l'aide souhaitée, signé par le gérant de la société de production déléguée sollicitant l'aide financière.
- 2. Le justificatif de dépôt du dossier auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** pour la même session (le projet sera étudié par le Comité de lecture de la Région auquel la Métropole est adossée).
- 3. Un fichier de renseignements sous format Excel**, téléchargeable sur le site internet de la Métropole en fonction de la typologie de l'œuvre, à compléter à chaque onglet comprenant :
 - ☐ Une fiche sur les données du projet et de l'entreprise.
 - ☐ Un devis prévisionnel détaillé du coût de production de l'œuvre, comprenant une colonne évaluant les dépenses sur le territoire de la Métropole (selon le modèle proposé).
 - ☐ Un plan de financement, faisant apparaître l'ensemble des partenaires sollicités et des financements acquis (selon le modèle proposé).
- 4. Un dossier artistique et financier** en PDF comprenant :
 - ☐ Un synopsis court (moins de 15 lignes).
 - ☐ Une note d'intention de réalisation.
 - ☐ Une bible graphique si existante (uniquement pour l'animation).
 - ☐ Une note d'intention et de motivation de la société de production détaillant les raisons du choix de la Métropole Aix-Marseille-Provence et précisant quels seront la stratégie, les objectifs de production et de diffusion, les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes.
 - ☐ Un CV/filmographie du réalisateur.
 - ☐ Un CV/filmographie de l'auteur (si différent du réalisateur).
 - ☐ Un CV/filmographie de la société de production (3 pages maximum).
 - ☐ Une liste prévisionnelle de l'équipe technique et comédiens (voix pour l'animation), indiquant ceux qui résident sur le territoire de la Métropole.
 - ☐ Une liste des fournisseurs / prestataires techniques et de services et leurs coordonnées.
 - ☐ Un plan de travail précisant les lieux de tournage (décors naturels et studios) et/ou de fabrication (collaborations avec les studios d'animation ou de postproduction) envisagés sur le territoire métropolitain, ainsi que tous les renseignements et contacts utiles.
 - ☐ Un calendrier prévisionnel de production.
 - ☐ Un plan d'actions visant à réduire les émissions de carbone de l'œuvre dans la phase de production.
 - ☐ Un bilan de l'empreinte carbone prévisionnel de l'œuvre dès lors que ce bilan est rendu obligatoire par le CNC.
 - ☐ Une copie des comptes de la société de production (bilan, compte de résultat, annexes pour l'année N-1).
 - ☐ Un extrait RCS – Kbis, datant de moins de 3 mois et à jour des dernières modifications et numéro SIRET complet de la société.
 - ☐ Situation au répertoire SIRENE indiquant le numéro de SIRET à jour, code NAF et URSSAF.
 - ☐ Un RIB IBAN (au même nom que mentionné sur l'extrait Kbis).
 - ☐ Déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif des aides « de minimis ».
 - ☐ Un document regroupant les liens Vimeo d'intérêt pour le projet.



- Un visuel pouvant être utilisé pour les actions de promotion.

5. Un dossier scénario en PDF :

- Le scénario paginé.

6. Un dossier regroupant les contrats et engagements en PDF comprenant :

- Les justificatifs chiffrés de chaque financement acquis en cours de validité.
- La copie du contrat de cession des droits d'auteurs (ou d'option à défaut) signé avec la société de production sollicitant l'aide financière.
- La copie des éventuels contrats de coproduction et des différents accords déjà conclus.
- En cas d'adaptation, la copie du ou des contrats afférents.
- La notification chiffrée de la présence d'un diffuseur pour les œuvres audiovisuelles (coproduction, préachat ou achat de droits de diffusion conclu avec une chaîne de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande éligible au FSA).
- La lettre d'intérêt ou le contrat écrit et chiffré d'un distributeur pour les œuvres cinématographiques le cas échéant.
- L'engagement confirmé des comédiens principaux le cas échéant (uniquement pour la fiction).

Au-delà des pièces exigées, le dossier peut comporter des éléments susceptibles d'aider le comité de lecture dans son travail d'expertise : liens hypertexte, teasers, précédents films du réalisateur, storyboard, moodboard, photos, éléments graphiques ou références visuelles/sonores, animation, tests d'animation, etc. Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, privilégier des liens Vimeo et s'assurer que ces liens restent actifs au minimum 3 mois.

PROCEDURE ET CALENDRIER DE DEPOT

Les dossiers doivent être obligatoirement déposés avant le début de la mise en production et avant les dates de dépôt suivantes (report au lendemain en cas de dimanche ou jour férié) :

- **15 avril** (les œuvres cinématographiques de longue durée de fiction et d'animation, les œuvres de courte durée d'animation, les œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation)
- **30 septembre** (les œuvres cinématographiques de longue durée de fiction et d'animation, les œuvres de courte durée d'animation, les œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation)

L'ensemble constitué doit être adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence sous format numérique uniquement à l'adresse suivante : cinemaenaction@ampmetropole.fr.

La taille des dossiers numériques ne pourra pas excéder 30Mo.

La réception du dossier numérique et sa datation, faisant foi, un accusé de réception sera retourné au porteur de projet. Celui-ci peut alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande.

⚠ Seuls les dossiers complets et respectant la date limite de dépôt et le mode d'envoi demandé, seront acceptés, les autres seront déclarés irrecevables.

L'instruction d'un projet qui ne remplit pas les critères d'éligibilité du présent dispositif ne sera pas poursuivie et la demande donnera lieu à un rejet.

Les projets déposés après la date limite d'une session de dépôt seront automatiquement inscrits à la session suivante.

Si la nature de l'opération justifie des pièces complémentaires, la Métropole peut demander des éléments supplémentaires, que le bénéficiaire est tenu de transmettre dans un délai fixé par la Métropole. Passé ce délai, la demande de financement peut être considérée comme caduque.

L'enregistrement du dépôt du dossier de candidature pour une session est définitif : après enregistrement le dossier ne pourra plus être modifié. Les seules pièces admises après le dépôt sont celles apportant la preuve matérielle des éléments avancés dans le dossier déposé (partenariat, contrat de coproduction, accord de diffusion et de distribution, etc.).

Pour toute question technique, vous pouvez contacter la Mission cinéma et tournages de la Métropole.

ACCUEIL DES TOURNAGES

Pour toute question relative au tournage ou à la fabrication de votre œuvre sur le territoire métropolitain vous pouvez faire appel à la Mission cinéma et tournages qui vous accompagnera dans vos recherches et vos démarches (autorisations de tournage, recherches de décors, plateaux de tournage en studio, base logistique d'accueil des tournages, studios d'animation, recrutements de techniciens, casting, fournisseurs et prestataires de moyens techniques et de services, etc.).

Pour toute question, la **Mission cinéma et tournages** se tient à votre disposition.
cinemaenaction@ampmetropole.fr

Carine PLAZY - Cheffe de Mission - 07 76 26 59 43
Nathalie LENFANT - Chargée de Mission - 07 60 74 62 54

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la Mission cinéma et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

<https://ampmetropole.fr/cinema-audiovisuel>



ANNEXE 1 – MONTANTS DES AIDES

Les sommes ci-après mentionnées correspondent aux montants planchers et plafonds qui peuvent être alloués à chaque œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cependant, la Métropole reste libre d'accorder une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Type	Plancher	Plafond
Court-métrage d'animation ≤ à 60'	10 000 €	15 000 €
Long-métrage cinématographique d'animation > à 60'	30 000 €	70 000 €
Long-métrage cinématographique de fiction > à 60'	30 000 €	100 000 €
Unitaire audiovisuel d'animation ≥ à 26'	15 000 €	30 000 €
Unitaire audiovisuel de fiction > à 60'	20 000 €	60 000 €
Série audiovisuelle d'animation d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 26' et < à 60'	15 000 €	30 000 € Dégressivité de 25 % / an sur séries récurrentes
Série audiovisuelle d'animation d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 60'	30 000 €	60 000 € Dégressivité de 25 % / an sur séries récurrentes
Série audiovisuelle de fiction d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 26' et < à 60'	20 000 €	40 000 € Dégressivité de 25 % / an sur séries récurrentes
Série audiovisuelle de fiction d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 60'	30 000 €	100 000 € Dégressivité de 25 % / an sur séries récurrentes

La répartition du budget au sein des différentes aides est définie par la Métropole dans le cadre de la convention de coopération pour le cinéma et l'image et s'effectue en fonction des priorités métropolitaines et du budget annuel.

ANNEXE 2 – NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses obligatoires/exigibles sur le territoire métropolitain doivent représenter au moins 125 % du montant de la subvention pour les courts-métrages d'animation et 160 % pour les longs métrages, unitaires et séries audiovisuels (fiction et animation), dans la limite de 80 % du budget global de production.

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- être directement liées à la production ou la postproduction de l'œuvre aidée ;
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membres de l'équipe de production et de postproduction, stagiaires, alternants, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de postproduction du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication du film et à la postproduction de l'œuvre (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage), etc.

6 - Postproduction image et son

Montage image et son, postsynchronisation, traitement des rushs, enregistrement voix-off, effets visuels numériques, PAD, etc.

7 - Assurances

6 - Frais liés à l'organisation d'une projection en avant-première sur le territoire métropolitain

Déplacement, hébergement, restauration du réalisateur/réalisatrice et/ou des comédiens principaux, location de salle, frais de communication, etc.

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques et logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire métropolitain.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire métropolitain, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les dépenses de transports sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe sur le territoire de la Métropole.